

CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE N° FHM-ASLP CONSULT-001-2018/ALLIANZ

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

La Société ASLP CONSULT, SAS au capital de 500 euros, dont le siège social est sis 18, square Gabriel Faure 911160 LONGJUMEAU, inscrite au RCS d'Evry sous le numéro 798 488 623, représentée par Monsieur PASTEAU Laurent, Président, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes.

D'UNE PART.

Ci-après dénommée « le Sous-Traitant ».

ET:

La Société FHM Ingénierie, SAS au capital de 100 000 euros, dont le siège social est sis 90, rue de Villiers - 92300 – LEVALLOIS PERRET, inscrite au RCS de NANTERRE, sous le numéro B 444 560 502, représentée par Monsieur Harold RIAHI, Président Directeur Général, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes.

D'AUTRE PART.

Ci après dénommée « l'Entrepreneur Principal ».

Étant entendu qu'elles seront ci- après dénommées collectivement « les Parties ».

PREAMBULE

La société **ALLIANZ**, ci-après dénommée " le Client Final ", a confié à l'Entrepreneur Principal la réalisation des prestations d'assistance technique, au titre du *contrat principal*, ci-après dénommé " le Contrat Principal ".

L'Entrepreneur Principal souhaite faire appel au Sous-Traitant pour l'assister dans l'exécution du Contrat Principal et lui confier une partie de la réalisation de ses prestations.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:





TITRE I: CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET:

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Entrepreneur Principal confie au Sous-Traitant la réalisation de tout ou partie des prestations objet du Contrat Principal, décrites dans les Conditions Particulières, et ci-après dénommée " la Prestation ".

ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le présent contrat exprime l'intégralité des droits et obligations des Parties dans la limite de son objet. En conséquence, il annule et remplace tout accord, oral ou écrit, relatif au même objet, ayant pu être passé antérieurement entre les Parties. Il est expressément convenu entre les Parties, que les Conditions Générales de vente du Sous-Traitant ne sont pas applicables.

Le présent contrat est composé des Conditions Générales et de Conditions Particulières. En cas de contradiction entre ces documents, les Conditions particulières prévalent.

ARTICLE 3 OBLIGATIONS DU SOUS-TRAITANT

Pour l'exécution de la Prestation, le Sous-Traitant s'engage à :

- faire toute diligence pour mettre en œuvre son savoir-faire dans la réalisation de la Prestation.
- affecter à la réalisation de la Prestation des membres de son personnel ayant la qualification ainsi que les compétences techniques et fonctionnelles requises pour en assurer la réalisation.
- désigner un correspondant qui sera l'interlocuteur de l'Entrepreneur Principal. En cas de défaillance du correspondant, le Sous-Traitant s'engage à pourvoir à son remplacement dans les plus brefs délais,
- informer immédiatement l'Entrepreneur Principal des difficultés rencontrées dans la réalisation de la Prestation ou empêchant son exécution,
- utiliser les informations qui lui sont communiquées par l'Entrepreneur Principal uniquement dans le cadre de la Prestation,
- fournir les moyens nécessaires à la réalisation de la Prestation tels qu'ils sont définis dans les Conditions Particulières,
- se prémunir contre les dommages dont peuvent faire l'objet les fichiers, mémoires d'ordinateurs et tout autre document qu'il utilise pour réaliser la Prestation.
- garantir qu'il a obtenu toutes les autorisations nécessaires lorsqu'il utilise, de quelque manière que ce soit, tout logiciel, toute documentation, et plus généralement, tout objet couvert par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle appartenant à un tiers.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'EXECUTION:

4.1 - Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution de la Prestation est précisé aux Conditions Particulières. Toute modification du lieu d'exécution doit obligatoirement faire l'objet d'un accord écrit entre les Parties.

Dans le cas où tout ou partie de la Prestation devait se réaliser sur un site de l'Entrepreneur Principal ou du Client Final, le Sous-Traitant, ainsi que son personnel, s'engage à se conformer à leurs règles d'hygiène et de sécurité.

Dans ce dernier cas, le Sous-Traitant s'engage également, conformément aux dispositions du Code du Travail (articles R. 237 et suivants résultant du décret n° 92158 du 20 février 1992), à respecter les mesures contenues dans le plan de prévention qui sera défini conjointement par l'Entrepreneur Principal et le Client Final.

FHM INGENIERIE

4.2 - Horaires

Le personnel du Sous-Traitant respecte les contraintes horaires du Client Final ou de l'Entrepreneur Principal. En cas de nécessité relative à la Prestation, et à la demande de l'Entrepreneur Principal, le Sous-Traitant pourra effectuer des heures supplémentaires. Les modalités d'exécution de celles-ci devront être préalablement définies par les Parties.

4.3 - Encadrement

Le Sous-Traitant assure l'encadrement et le contrôle exclusif de ses collaborateurs. Pendant l'exécution de la Prestation, le Sous-Traitant agira en qualité de prestataire indépendant. En conséquence, le Sous-Traitant, ainsi que ses salariés, préposés, mandataires ou représentants, ne pourront agir, ni être réputés agir, en qualité de salarié(s), préposé(s), mandataire(s) ou représentant(s) de l'Entrepreneur Principal ou du Client Final.

Les Parties n'entendent pas constituer une entité juridique quelconque, toute forme "d'affectio societatis" est formellement exclue.

4.4 - Contrôle de la Prestation

Le Sous-Traitant établira un rapport d'exécution de la Prestation, et le transmettra à l'Entrepreneur Principal à date fixe, selon les modalités prévues aux Conditions Particulières. L'Entrepreneur Principal fera connaître au Sous-Traitant ses décisions générales, ses choix techniques ainsi que ses observations éventuelles sur l'exécution de la Prestation. L'Entrepreneur Principal pourra procéder, ou faire procéder, avec la présence éventuelle du Client Final, à toutes les opérations de contrôle qu'elle estime nécessaire en cours d'exécution de la Prestation.

Si l'indisponibilité d'un membre de l'équipe du Sous-Traitant affectée à l'exécution de la Prestation, ou son inadéquation par rapport à celle-ci, est susceptible d'occasionner un dysfonctionnement dans l'exécution de la Prestation, le Sous-Traitant disposera de 8 jours ouvrés pour procéder à leur remplacement. Au-delà de cette période, l'Entrepreneur Principal se réserve le droit de résilier le présent contrat, sans indemnité, dans les conditions prévues à l'article 11.3, et de faire appel à tout autre intervenant de son choix pour exécuter la Prestation. Dans ce dernier cas, le Sous-Traitant s'engage à rembourser à l'Entrepreneur Principal, sur justificatif, toute dépense supplémentaire qui en résulterait. Le remplacement des intervenants n'affectera pas le calendrier d'exécution de la Prestation.

ARTICLE 5 - DUREE

Le contrat prend effet à la date de la signature par les Parties. La durée du présent contrat est prévue aux Conditions Particulières. Toute prolongation de la durée initiale du contrat fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 – PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La facturation sera faite au temps passé, sur la base des rapports d'exécution de la Prestation, remis par le Sous-Traitant à l'Entrepreneur Principal. Le Sous-Traitant adressera à l'Entrepreneur Principal sa facture au plus tard le 30 et sera accompagnée de son compte rendu d'activité dûment visé par le client final de chaque mois pendant toute la durée de la Prestation. Les règlements seront effectués par l'Entrepreneur Principal dans les conditions fixées par les Conditions Particulières.

Le paiement n'interviendra qu'après réception :

- du contrat de prestation de sous-traitance, de ses conditions particulières et, s'il y en a, de ses avenants signés,
- d'un RIB,



FHM INGENIERIE

- d'un extrait à jour de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (extrait KBIS de moins de 3 mois),
- d'une attestation de fournitures de déclarations sociales, émanant de l'URSSAF, datant de moins de 3 mois,
- d'une attestation d'assurance « Responsabilité civile Professionnelle » pour l'année en cours,
- d'une attestation de compte à jours des obligations fiscales (IS et TVA), datant de moins de trois mois.
- d'une attestation sur l'honneur signée par une personne habilité, certifiant que votre salarié affecté à l'exécution du présent contrat est employé de façon régulière au regard des dispositions du Code du Travail, et que si celui-ci est de nationalité étrangère, il est autorisé à exercer une activité salariée en France.

ARTICLE 7 - FRAIS DE DEPLACEMENTS ET D'EXPEDITION:

Les frais de voyage et de séjour, les frais de port, les dépenses engagées pour des fournitures ou de la documentation fournie par le Sous-Traitant seront facturés sur la base des justificatifs remis par le Sous-Traitant. Leur montant sera porté à part sur les factures.

Ces frais devront faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite du client final.

<u>ARTICLE 8 – MODIFICATIONS</u>

Toute modification du présent contrat devra faire l'objet d'un accord préalable et écrit des Parties. Pendant l'exécution du présent contrat, l'Entrepreneur Principal pourra demander par écrit au Sous-Traitant que des modifications soient apportées à la Prestation.

Le Sous Traitant devra supporter, par compensation avec ses propres créances sur l'Entrepreneur Principal, les conséquences de toute augmentation de prix qui pourrait résulter de son incapacité à réaliser la Prestation dans les conditions initiales, ainsi que tous les préjudices, notamment les frais supplémentaires ou pénalités de retard, susceptibles d'en découler pour l'Entrepreneur Principal.

<u>ARTICLE 9 – EXCLUSIVITÉ ET NON CONCURRENCE :</u>

Pendant toute la durée du présent contrat, le Sous-Traitant s'engage à une exclusivité totale, à savoir :

- ne pas remettre, directement ou indirectement, d'offre séparée relative à la Prestation ou à une prestation équivalente au Client Final,
- ne pas participer, directement ou indirectement, à la réalisation de la Prestation, ou à une prestation équivalente, de toute autre façon que celle faisant l'objet du présent contrat.

Pendant toute la durée du présent contrat, et dans les 12 mois qui suit la survenance de son terme, le Sous-Traitant s'engage à ne pas solliciter, travailler ou démarcher le Client Final, de manière directe ou indirecte, pour la réalisation d'une quelconque prestation.

En cas de non respect de cette clause, le sou traitant s'engage à payer à l'Entrepreneur Principal au titre de dédommagement, la somme forfaitaire de 100 000 € HT.



FHM | INGENIERIE

ARTICLE 10 - NON SOLLICITATION DU PERSONNEL (Débauchage) :

Les parties renoncent expressément à engager ou à faire travailler à quelque titre ou sous quelques modalités que ce soient, directement ou indirectement, tout collaborateur de l'autre partie, participant aux travaux liés à ce contrat.

Cette renonciation est valable pendant toute la durée du présent contrat, augmentée d'une durée de 12 mois à compter de la date de fin des travaux, sous peine de verser à l'autre partie un montant équivalent à deux (2) ans de salaire du personnel embauché.

<u>ARTICLE 11 – RESILIATION :</u>

- 11.1 À tout moment, Les parties se réservent la faculté de mettre fin au présent contrat, sous réserve du respect d'un préavis de quarante-cinq (45) jours.
- 11.2 En cas de manquement grave par le Sous-Traitant, à l'une quelconque des obligations découlant des présentes, l'Entrepreneur Principal peut résilier le présent contrat, sans aucune formalité judiciaire, 8 (huit) jours ouvrés après une mise en demeure, par courrier recommandé avec accusé de réception, adressée au Sous-Traitant d'avoir à exécuter ses obligations restées sans effet.
- 11.3 L'Entrepreneur Principal peut résilier le présent contrat avec effet immédiat, en notifiant son intention au Sous-Traitant par courrier recommandé avec accusé de réception, dans les hypothèses suivantes :
- Si le Client Final met fin, qu'elle qu'en soit la cause, au Projet ou la partie du Projet donnant lieux à l'exécution de la Prestation par le Sous-Traitant.
- Si le Sous-Traitant est, qu'elle qu'en soit la raison, dans l'impossibilité de réaliser en tout ou partie la Prestation, pendant une durée supérieure à quinze (15) jours.
- Si le Sous-Traitant ne peut procéder au remplacement du membre de son équipe affecté à la réalisation de la Prestation, comme oblige l'article 4.4.

Le Sous-Traitant renonce dans les cas énoncés aux articles 11.1, 11.2 et 11.3 à toute demande d'indemnité de résiliation, ou d'annulation de commande.

- **11.4** En cas de résiliation du présent contrat qu'elle qu'en soit la cause, le Sous-Traitant s'engage :
- A livrer tous les éléments de la Prestation, quel qu'en soit le support et le degré d'achèvement, qu'il aura réalisés au jour de la résiliation, et à concéder sur ceux-ci les droits qui y sont attachés conformément à l'article 15 « Propriété Intellectuelle »,
- A remettre les outils, procédés à l'Entrepreneur Principal, en concédant sur ceux-ci les droits nécessaires à l'achèvement de la Prestation.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITE:

Le Sous-Traitant est responsable du bon accomplissement de la Prestation vis-à-vis de l'Entrepreneur Principal. Il assumera les conséquences que pourrait avoir tout manquement à ses obligations contractuelles sur l'exécution des prestations réalisées par l'Entrepreneur Principal pour le Client final, et plus généralement sur l'exécution du Contrat Principal.

ARTICLE 13 - ASSURANCES:

Le Sous-Traitant s'engage à souscrire, et à maintenir pendant toute la durée du présent contrat, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une police d'assurances suffisante pour couvrir sa responsabilité civile et, le cas échéant, celle de ses salariés, préposés,

FHM | INGENIERIE

mandataires ou représentants, au titre de l'exécution de sa mission, y compris dans les locaux de l'Entrepreneur Principal, ceux du Client Final, ainsi que lors de ses déplacements. Ces assurances couvriront sa responsabilité civile, non seulement vis-à-vis du Client Final, mais aussi des tiers, de l'Entrepreneur Principal et de leurs employés respectifs.

Le Sous-Traitant s'engage à fournir à l'Entrepreneur Principal, dés signature du présent contrat, les justificatifs des assurances correspondantes.

ARTICLE 14 - CONFIDENTIALITE:

Le Sous-Traitant s'engage à respecter le caractère strictement confidentiel des méthodes, procédés, informations, documents de l'Entrepreneur Principal et du Client Final ainsi qu'à faire prendre le même engagement à son personnel. Cette obligation est valable pendant la durée de la Prestation, et l'année suivant la fin du contrat qu'elle qu'en soit la cause.

<u>ARTICLE 15 – PROPRIETE INTELECTUELLE :</u>

Le Sous-Traitant cède à l'Entrepreneur Principal, à titre exclusif et définitif, les droits d'utilisation pour tout usage, de reproduction par tous moyens, de représentation, de traduction, d'adaptation dans le même genre ou dans un genre différent, de distribution, de commercialisation et d'exploitation, et plus généralement de diffusion y compris sous des formes non prévisibles à la date du contrat, sur les résultats de la Prestation et, ce, au fur et à mesure de leur réalisation, et sans supplément de prix. Ces droits sont cédés à l'Entrepreneur Principal, en tous pays et pour toute la durée de leur protection légale.

Par ailleurs, le Sous-Traitant s'engage à communiquer à l'Entrepreneur Principal les sources des développements qu'elle réalisera au titre du présent contrat.

Le Sous-traitant s'engage à céder à l'Entrepreneur Principal la propriété de tous les documents ou tout autre support qu'il livrera dans le cadre de sa Prestation.

Le Sous-Traitant garantie qu'il détient sur les résultats de la Prestation l'intégralité des droits de propriété intellectuelle lui permettant d'effectuer la cession objet du présent article. Il le garantit contre toute action en contrefaçon sur les éléments cédés au titre de la présente clause. A ce titre, le Sous-traitant garantit l'Entrepreneur Principal contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit de propriété intellectuelle ou un acte de concurrence déloyale ou parasitaire auquel l'exécution du présent contrat aurait porté atteinte ayant pour origine un élément cédé. Les indemnisations et frais de toute natures dépensés par l'Entrepreneur Principal dans ce cadre, ainsi que tous les dommages et intérêts prononcés contre le l'Entrepreneur Principal seront pris en charge par le Sous-Traitant. En outre, le Sous-Traitant devra procéder à ses frais au remplacement des éléments contrefaisants, si un élément de substitution de caractéristiques et de performances égales ou supérieures existe sur le marché français ou étranger ou par le développement d'un autre élément non contrefaisant.

<u>ARTICLE 16 – CESSION ET SOUS-TRAITANCE :</u>

Le Sous-Traitant ne pourra, ni sous-traiter ses services, ni céder, en tout ou partie, les droits et obligations résultant du présent contrat, sans l'accord préalable et écrit de l'Entrepreneur Principal.

ARTICLE 17 - RENONCIATION

Le fait par l'une des parties de ne pas se prévaloir d'un manquement de l'autre partie à l'une



quelconque des obligations lui incombant en application des présentes, ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

ARTICLE 18 - REGULARITE AU REGARD DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL

Le représentant du Sous-Traitant, signataire du présent contrat déclare que la Prestation sera réalisée avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.143-3, L.620-3 et L.341-6 du code du travail.

ARTICLE 19 - NON VALIDITE PARTIELLE

Dans le cas ou l'une quelconque des clauses du présent contrat serait déclarée nulle, inapplicable, impossible à exécuter, ou encore illégale, quelle qu'en soit la cause, et par quelque juridiction ou autorité que ce soit, les Parties conviennent que cette nullité n'affectera en aucun cas la validité de toutes les autres clauses, et s'engagent à substituer à ladite clause, une autre disposition équivalente, quasi équivalente ou de même effet.

ARTICLE 20 - TITRES

En cas de difficultés d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses, et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistants.

ARTICLE 21 - LOI - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent contrat est régi par le droit français.

LES PARTIES DECLARENT LEUR INTENTION DE CHERCHER EN PRIORITE UNE SOLUTION AMIABLE A TOUTE DIFFICULTEE QUI POURRAIT SURGIR A PROPOS DE L'INTERPRETATION, DE L'EXECUTION, OU A L'EXPIRATION DU CONTRAT. A DEFAUT D'UN TEL ACCORD, TOUT LITIGE SERA DE LA COMPETENCE EXPRESSE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS NONOBSTANT PLURALITE DE DEFENDEURS OU APPEL EN GARANTIE, CETTE COMPETENCE S'APPLIQUE EGALEMENT EN MATIERE DE REFERE.

Fait à Levallois-Perret

Le 01 Fevrier 2018

En deux exemplaires

Pour La Société ASLP CONSULT :

Monsieur PASTEAU Laurent

Pour FHM INGENIERIE:

Monsieum Harold RIAHI

Code AP A 6202A



TITRE II: CONDITIONS PARTICULIERES

NATURE DE LA PRESTATION Robotic Process Automation Designer

MOYENS FOURNIS PAR LE SOUS

TRAITANT

Consultant RPA

NOM DE L'INTERVENANT PASTEAU Laurent

LIEU D'EXECUTION ALLIANZ

Tour Franklin La Defense

DUREE PREVISIONNELLE Du 15/02/2018 au 31/12/2018 renouvelable

DU CONTRAT par avenant

TARIF JOURNALIER 600 Euros H.T ferme et définitif pendant toute

la durée du contrat.

DELAIS DE REGLEMENT45 jours à réception de facture, par virement

FRAIS DE MISSION

Contact commercial du sous traitant PASTEAU Laurent

Fait à Levallois-Perret

Le 01 Fevrier 2018

En deux exemplaires

Pour La Société ASLP CONSULT :

Monsieur PASTEAU Laurent

90, Rue de Villiers

Pour FHM INGENIERIE: Monsieur Harold RIAHI